



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 148 - DECEMBRE 2010**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2010328-0005 - Arrêté d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 Aides Soignant à l'EHPAD de THUIR ( 66300) .....	1
Arrêté N °2010340-0027 - Arrêté portant nomination d'un Directeur Intérimaire à l'EHPAD d'ELNE (66200) .....	3

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010330-0012 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve 'La Têt' en vue de la consommation et de la commercialisation .....	6
---	---

## Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010310-0001 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Pelorus .....	11
--	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2010340-0022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix- Rouge Française des Pyrénées- Orientales pour les formations aux premiers secours .....	16
Arrêté N °2010340-0028 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement .....	19

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010340-0026 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER HERVET Jérôme .....	22
--	----





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010328-0005**

**signé par Autres  
le 24 Novembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté d'ouverture d'un concours sur titres  
pour le recrutement de 2 Aides Soignant à  
l'EHPAD de THUIR ( 66300)

## AVIS DE VACANCE DE POSTES

### OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR 2 POSTES VACANTS D'AIDE-SOIGNANT

La Directrice de l'EHPAD Simon Violet Père,

- Vu le décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents de services hospitaliers qualifiés et des agents de services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides soignants ;
- Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu la circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n°96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers ;
- Vu le tableau des effectifs validé par la convention tripartite.

#### Déclare vacants 2 postes d'aides soignants

et

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Un concours est ouvert en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant à l'EHPAD Simon Violet Père de Thuir.

Article 2 : Cette sélection s'effectuera par le dépôt d'un dossier de candidature.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes ayant obtenu le diplôme professionnel d'aide-soignant.

Article 4 : Le dossier de candidature devra être constitué :

- De la rédaction d'une demande d'admission écrite et motivée présentant notamment le projet professionnel du candidat
- Du justificatif du titre d'aide-soignant
- De la copie de la carte d'identité
- D'un curriculum vitae récapitulant les expériences et les diplômes obtenus, ainsi que les formations effectuées
- Du bulletin N° 3 du casier judiciaire (pourra être fourni ultérieurement)

Article 9 : Le jury statuera le vendredi 28 janvier 2011.

Article 10 : Le dépôt de dossier doit se faire au secrétariat de l'EHPAD Simon Violet Père avant le 24 janvier 2011, 17h00.

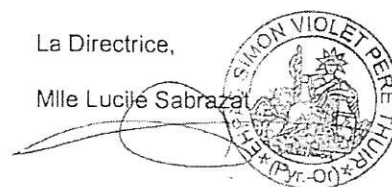
Article 11 : Les résultats seront diffusés à partir du 31 janvier 2010 à 9h30 par voie d'affichage.

Fait à Thuir,

le 24 novembre 2010

La Directrice,

Mlle Lucile Sabrazat





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010340-0027**

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 06 Décembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté portant nomination d'un Directeur  
Intérimaire à l'EHPAD d'ELNE (66200)

**Arrêté ARS LR / 2010-1557**

Portant nomination d'un Directeur intérimaire à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Coste Baills » à ELNE (66200)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et R 313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;
- VU le décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007—1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 Avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983 portant création de la Maison de Retraite d'ELNE ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 portant nomination de Mademoiselle BARBERIS FORCADE Laure en qualité de directrice de la maison de retraite d'ELNE à compter du 01/01/2007 ;



VU Le Certificat médical du 03 juin 2010 remis le 02 décembre 2010 attestant de la date du début de grossesse et de la date présumé de l'accouchement de Madame Laure BARBERIS (FORCADE) ;

VU Le courrier du 15 Novembre 2010 de Madame Laure BARBERIS (FORCADE) faisant part de la période de son congé maternité à compter du lundi 06 décembre 2010 jusqu'au lundi 18 avril 2010 inclus ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de la direction de la Maison de Retraite d'ELNE à compter du lundi 06 décembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ;

#### ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane LEGUEVAQUES, directeur d'établissement de classe normale, Directeur de la Maison de Retraite Publique « Francis Panicot » de TOULOUGES, est nommé, à compter du lundi 6 Décembre 2010, pour assurer les fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite d'ELNE.

Cet intérim prendra fin à la date de reprise de fonction de Madame Laure BARBERIS.

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 susvisé ;

Il bénéficiera en outre des indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite d'ELNE ainsi qu'au Receveur de l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 06 DEC. 2010

**P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,  
Le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales**



**Dominique HERMAN**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010330-0012**

**signé par Préfet  
le 26 Novembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant interdiction de la  
pêche de poissons dans le fleuve "La Têt" en  
vue de la consommation et de la  
commercialisation

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Gestion de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Bruno Chevalier

Nos Réf. : BC/JA  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.56.  
04.68.51.95.57.  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : bruno.chevalier  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : DOC

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant interdiction de la pêche de poissons dans le  
fleuve « Têt » en vue de la consommation et de la  
commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n° 1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt ;

Considérant que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 de nouvelles analyses ont mis en évidence des contaminations en amont du 1er seuil amont de Canet-en-Roussillon ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009357-14 du 23 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

### Article 2 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve Têt, entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall.

La localisation de l'entité hydraulique concernée par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté est également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

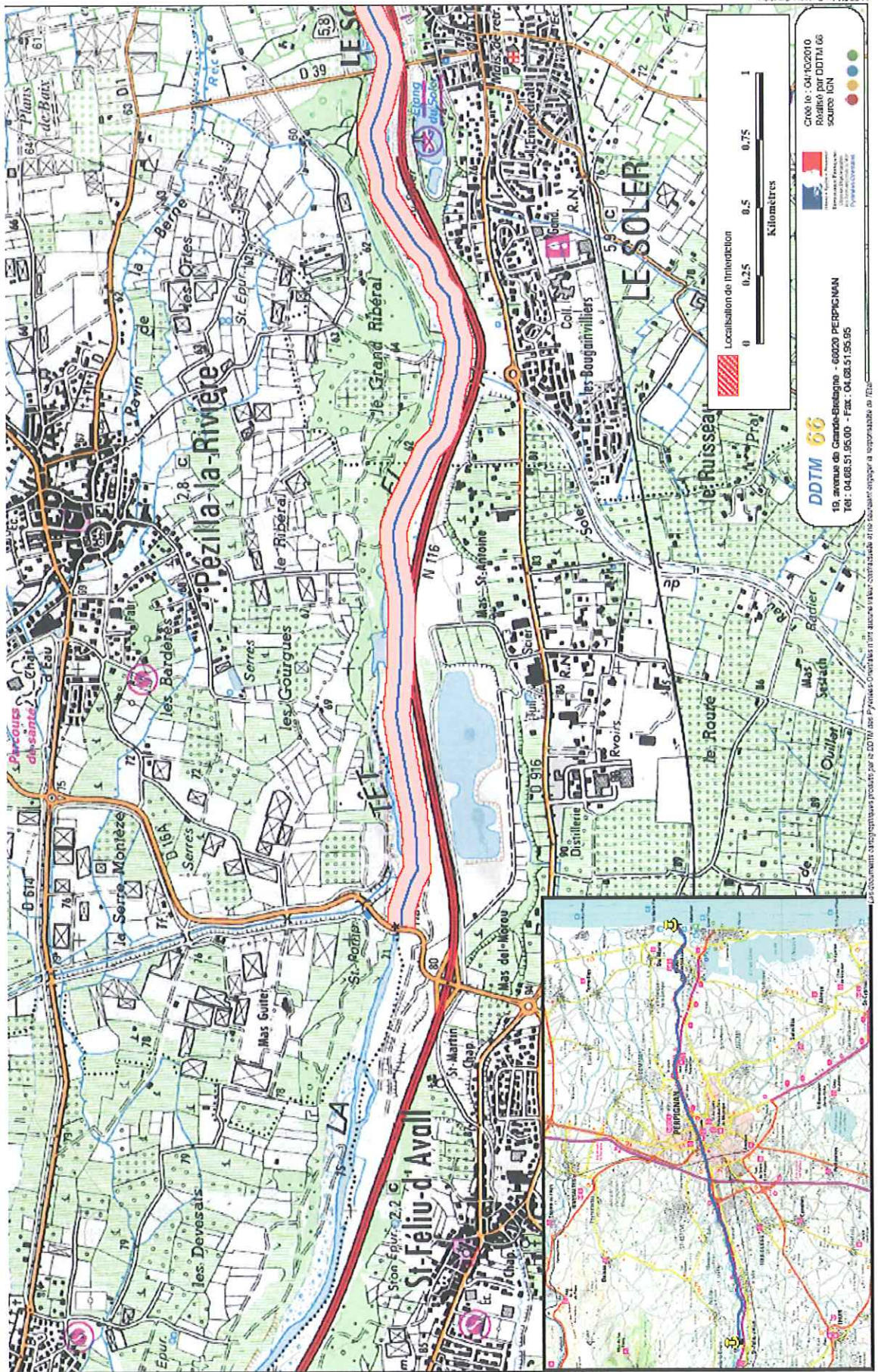
Perpignan, le

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



# Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le fleuve Têt







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010310-0001**

**signé par Préfet Maritime  
le 06 Novembre 2010**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer MY Pelorus



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 6 novembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 198 / 2010**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y PELORUS"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,



- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 26 octobre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y PELORUS*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

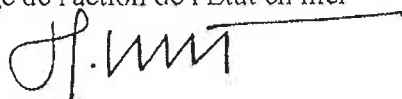
## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010340-0022**

**signé par Préfet  
le 06 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix- Rouge Française des Pyrénées- Orientales pour les formations aux premiers secours



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 68 80  
☎ : 04 34 09 05 94  
✉ : jean.dunyach  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément de la délégation départementale  
de la Croix-Rouge Française des Pyrénées-  
Orientales pour les formations aux premiers  
secours.*

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3* » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 1* » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *premiers secours en équipe de niveau 2* » ;

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 1* » ;

VU la demande de renouvellement de son agrément présentée le 29 novembre 2010 par la Présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française des Pyrénées-Orientales pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La délégation départementale de la Croix-Rouge Française des Pyrénées-Orientales est agréée, au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (*PSE 1*) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (*PSE 2*) ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (*BNMPS*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (*PAE 1*) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (*PAE 3*).

**Art. 2.** – L'association précitée adressera, chaque année, un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestation de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**Art. 3.** – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Art. 4.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Art. 5.** – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
le sous-préfet,  
secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010340-0028**

**signé par Préfet  
le 06 Décembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté accordant une récompense pour Acte de  
Courage et de Dévouement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :  
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27  
☎ : 04.68.34.28.14  
✉ : [jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
accordant une récompense  
pour Acte de Courage et de Dévouement

\*\*\*

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande du 6 décembre 2010 établie par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, Chef du Corps Départemental ;

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le Sergent René BROC du centre d'incendie et de secours de Prades, alors qu'il combattait un feu de chambre dans un pavillon, le 5 décembre 2010, sur la commune d'Eus. Lors de cette intervention, ce dernier a chuté dans l'escalier de ce pavillon et a été victime d'un malaise ayant entraîné un arrêt cardiaque. Transporté au centre hospitalier de Perpignan, le malheureux n'a pu être ranimé et est décédé dans la soirée.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Mme le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRÊTE

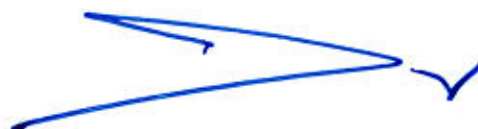
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Médaille d'Or pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à titre posthume à :

- M. le Sergent René BROC, du centre d'incendie et de secours de Prades.

**ARTICLE 2** : Mme le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 6 décembre 2010,

LE PREFET,



**Jean-François DELAGE**

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010340-0026**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 06 Décembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER HERVET Jérôme**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/061210/F/066/S/072**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 22/11/2010 par l'entreprise HERVET Jérôme dont le siège social est situé 4 carrer del Pou – 66300 LLUPIA et représentée par : Monsieur HERVET Jérôme en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise HERVET Jérôme est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 06/12/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise HERVET Jérôme est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise HERVET Jérôme est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de courses*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 décembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC

